

COMMUNE DE XXX
ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

CAHIER DES CHARGES

Éléments liés à la problématique « eau » à intégrer

Ce document a pour objet d'identifier les éléments relatifs à la problématique « eau » à intégrer dans les cahiers des charges d'élaboration ou de révision des PLU voire des CC.

I. Contexte et objet de la mission

1. Contexte communal

Il convient de rappeler (si tel est le cas) que la commune concernée est située dans un secteur présentant des éléments majeurs liés à l'eau :

- Commune appartenant à une aire d'alimentation de captages d'eau potable (cf. futur SDAGE).
- Commune appartenant à un champ captant irremplaçable du SDAGE.
- Présence de zones humides (cf. carto des zones à dominante humide du futur SDAGE) ou de zones Natura 2000.
- Présence de cours d'eau (canaux, autres...) avec objectifs de qualité.
- Présence de zones inondables.
- Présence de zones visées par la directive ERU et la circulaire du 8/12/2006 : non ouverture à l'urbanisation de zones desservies par des réseaux d'assainissement ou un système de traitement non conformes.

Objectifs du PLU :

Il convient d'intégrer dans les principaux objectifs du PLU, la vérification que **ce projet de territoire est bien cohérent avec les enjeux du territoire liés à l'eau sous ses divers aspects** avec les capacités disponibles en eau potable, ainsi avec les possibilités de desserte en eau potable et eaux usées **avec la préservation des zones humides, ainsi qu'avec les objectifs de prévention des milieux naturels**. Cet objectif peut être relié aux objectifs des lois Solidarité et Renouvellement Urbain et Urbanisme et Habitat, à savoir créer une véritable politique d'aménagement, dans le respect des objectifs de développement durable et des grands équilibres.

Il convient également de rappeler que l'un des objectifs du PLU est d'intégrer les éléments issus des documents de portée supérieure actuellement en vigueur (tels que SDAGE ou SAGE approuvés).

2. Contexte législatif et réglementaire

Il convient de rappeler dans cette partie que le PLU devra être compatible avec le SDAGE approuvé et le SAGE approuvé du bassin concerné (s'il existe) en application de la loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000), ou plus particulièrement de l'article L123-1 du code de l'urbanisme (s'il s'agit d'une CC, art. L124-2 CU).

Art L123-1 CU: « Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. »

Art L124-2 CU: "Les CC doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code."

3. *Objet de la mission*

Voir éléments chapitre II

4. *Conditions de réalisation de la mission*

Il convient de rappeler que la commune s'engage à mettre à la disposition du bureau d'études les documents et études nécessaires à l'élaboration du PLU qu'elle a en sa possession ou à faciliter leur obtention auprès de l'administration, tels que par exemple toute indication sur la localisation de risques éventuels affectant la commune, ou encore l'accès aux études et documents produits par les syndicats intercommunaux auxquels la commune adhère (notamment syndicat eau potable, assainissement, etc...).

II. Contenu de la mission du bureau d'études

Il convient de rappeler au bureau d'études que lors de l'étape d'identification des sources de données à collecter, les éléments suivants sur le domaine de l'eau sont incontournables :

- éléments du « porter-à-connaissance » de l'Etat ;
- documents de portée supérieure, en l'occurrence le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin concerné (s'il est approuvé, voire s'il est en cours d'étude); Sur ce point, un renvoi vers le guide d'application sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE réalisé par la DDE 59 pourra être fait: téléchargeable sur le site Internet de la DDE 59 à l'adresse suivante: http://www.nord.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=139
- éléments de structures plus locales (collectivités locales, syndicat d'assainissement, d'eau potable ...);
- éléments de sources communales et « de terrain ».

On pourra également demander au bureau d'études de porter une attention particulière sur la compatibilité **du projet de PLU** avec les documents de portée supérieure, notamment dans le domaine de l'eau (SDAGE, SAGE), **et de présenter de manière explicite les éléments attestant cette compatibilité au regard des diverses dispositions applicables sur le territoire** .

La mission sera organisée en différentes étapes :

1. Réalisation du diagnostic

Il convient de rappeler que le diagnostic portera sur les thèmes listés au premier alinéa de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme. Le bureau d'études portera en outre une attention toute particulière **au thème de l'environnement**, conformément aux dispositions de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme.

A) Les principaux thèmes à aborder dans le cadre du diagnostic

Afin de réaliser le diagnostic, le bureau d'études pourra sur les problématiques suivantes se poser les questions liées à l'eau présentées ci-après :

- **en matière de développement économique** : le bureau d'études s'interrogera sur (liste non exhaustive mais éléments pouvant avoir des impacts sur l'eau) :
 - les possibilités d'évolution pour les activités économiques existantes, et d'implantation de nouvelles activités, ainsi que leur typologie ;
 - l'impact de la présence d'activités agricoles (types d'exploitation) et leur pérennité attendue.
- **en matière de développement démographique** : les possibilités d'extension communale devront prendre en compte la problématique de l'eau (notamment capacités disponibles en matière d'eau)
- **en matière d'équipements et de services** : le bureau d'études identifiera les problématiques liées aux équipements publics existants, et les besoins en fonction des prévisions : traitement de l'eau, alimentation en eau potable, réseaux...(pour le thème eau).

B) L'état initial de l'environnement

Conformément aux dispositions des articles L.123-1 et R.123-2 du code de l'urbanisme, le bureau d'études attribuera une place spécifique à **l'état initial de l'environnement** dans le diagnostic communal.

Celui-ci consistera en un bilan exhaustif de l'ensemble des problématiques environnementales de la commune, afin de mesurer les atouts, faiblesses, **les menaces et les opportunités**, et éléments de contraintes à considérer dans la détermination du projet.

Là encore, l'état initial de l'environnement n'est pas un simple état des lieux : le bureau d'études devra identifier les enjeux environnementaux communaux, les hiérarchiser, pour permettre à la commune de les traduire en objectifs du PLU.

Sur le thème de l'eau plus particulièrement :

- le P.L.U. de la commune devra être **compatible** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie (SDAGE) approuvé en 1996, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le SAGE du secteur (s'il existe). Dans ce but, le bureau d'études devra au préalable **déterminer les enjeux liés à la problématique de l'eau et l'applicabilité de chaque disposition du SDAGE et du SAGE (s'il existe) au territoire communal** (environ une vingtaine de dispositions du SDAGE peuvent être considérées comme applicables en matière d'urbanisme: cf. guide d'application présenté en introduction du chapitre II). Pour ce faire, il veillera à s'appuyer sur des données actualisées, et ne se basera pas sur les seules cartes du SDAGE pour déterminer les enjeux communaux liés à l'eau ; le bureau d'études pourra être amené à affiner lui-même, à l'échelle de la commune, les éléments figurant sur les cartes plus générales du SDAGE. Les SAGE en cours d'étude peuvent également être une source de données pertinentes en la matière.
- outre le SDAGE, le bureau d'études s'assurera, avant toute ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, que la collecte et le traitement des eaux usées s'effectuent dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires **urbaines, et de manière cohérente avec le zonage d'assainissement, mais** également que les dessertes en eau potable sont possibles.

Sur le thème des risques, le bureau d'études identifiera et spatialisera les risques d'inondation affectant la commune : (citer ici notamment les données réunies par la DDE sur le territoire communal et communiquées à la mairie : arrêtés CATNAT, PPRI prescrits, approuvés, autres données,... **Le bureau d'études devra impérativement compléter ces informations par des données de terrain, des enquêtes auprès de la mairie et de la population et localiser les zones concernées, afin de prendre en compte l'impact de ces contraintes sur le développement de la commune et en déduire les prescriptions à appliquer en matière d'urbanisme. Sur la base de ces données hiérarchisées et localisées, il y aura lieu de définir les secteurs justifiant de mesures de préservation au regard de ces risques. En effet, conformément à l'article R 123-11 b) du code de l'urbanisme, le PLU doit définir les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.**

En outre, en application de l'article R.123-2 4° du code de l'urbanisme, le bureau d'études proposera des critères d'évaluation, afin d'être en capacité de mesurer les incidences notables sur l'environnement des choix et du projet qui s'exprimeront dans le PADD, notamment sur les zones les plus sensibles (ex: zones humides). Ces critères permettront de montrer en quoi le P.L.U. prend en compte le souci de la préservation de l'environnement et de sa mise en valeur.

2. Définition des orientations générales du projet

On pourra indiquer dans cette partie que les différents scénarios de développement proposés par le bureau d'études sur la base du diagnostic seront analysés de façon synthétique suivant une grille intégrant les orientations générales des lois SRU et Urbanisme et Habitat ainsi que les **enjeux locaux du développement durable** (la problématique de l'eau faisant bien entendu partie de ces enjeux).

3. Constitution du dossier complet du projet de PLU

Le bureau d'études s'attachera à expliquer la compatibilité avec les documents supérieurs dans le domaine de l'eau en apportant la preuve, (éléments imposés par le Grenelle de l'environnement) et ce quelque soit la phase de la procédure .

4. Constitution du dossier complet du PLU soumis à l'enquête publique

Cf,point N° 3.

5. Constitution du dossier complet du PLU approuvé

Cf,point N° 3.

III. Conditions de réalisation de la mission

Pas d'éléments spécifiques au domaine de l'eau à intégrer.

IV. Modalités de la consultation

1. Modalités de sélection du bureau d'études

Dans les critères de sélection du bureau d'études, il conviendra sur le critère « références du bureau d'études » d'accorder 10 à 15% de la note globale aux références du BE en matière de prise en compte de problématiques environnementales dans des projets urbains, notamment en matière d'enjeux liés à l'eau et à la compatibilité de ces projets avec le SDAGE ou le SAGE.

2. Contenu de l'offre des bureaux d'études candidats

Pour pouvoir juger du critère précédemment évoqué, il conviendra que la proposition d'intervention des bureaux d'études candidats contienne **les références** du bureau d'études en matière de prise en compte de problématiques environnementales dans des projets urbains, notamment en matière d'enjeux liés à l'eau et à la compatibilité de ces projets avec le SDAGE ou le SAGE.

3. Modalités de remise des offres des bureaux d'études candidats

Pas d'éléments spécifiques au domaine de l'eau à intégrer.